

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°16-001/ARMDS-CRD DU 21 JANVIER 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION (SOGECO SARL) CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°003/2015-OMH/MUH DU L'OFFICE MALIEN DE L'HABITAT RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DES LOCAUX DE L'ANNEXE (DALOS) SIS A YIRIMADIO 759 LOGEMENTS ET LA PEINTURE DE LA DIRECTION SISE A DARSALAM-BAMAKO**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 11 janvier 2016 de la Société Générale de Construction (SOGECO SARL), enregistrée le même jour sous le numéro 001 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le lundi dix-huit janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Adama Yacouba TOURE, Secrétaire Exécutif et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société Générale de Construction (SOGECO SARL) : Monsieur Baba Ahmed AG BILAL, Directeur Général ;
- pour l'Office Malien de l'Habitat (OMH) : Messieurs Aliou MAIGA, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics et Koutta Yehiya TOURE, Chef de la Section Contentieux ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

L'Office Malien de l'Habitat (OMH) a lancé l'Appel d'Offres National n°003/2015-MUH/OMH relatif aux travaux d'extension des locaux de l'Annexe (DALOS) sis à Yirimadio 759 Logements et à la peinture de la Direction sise à Darsalam, auquel la Société Générale de Construction (SOGECO SARL) a soumissionné.

Le 28 décembre 2015, le Directeur Général par intérim de l'Office Malien de l'Habitat (OMH) a informé, par lettre n°0817/DG-OMH, SOGECO SARL que son offre n'a pas été retenue et lui a communiqué par la même correspondance les motifs du rejet de son offre ainsi que le nom de l'attributaire provisoire.

Le 6 janvier 2016, SOGECO SARL a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante dans lequel il conteste les motifs du rejet de son offre et demande à l'autorité contractante de reconsidérer son offre.

Le 11 janvier 2016, SOGECO SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel pour contester les résultats de cet appel d'offres.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, portant code des marchés publics et des délégations de service public : « En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou délégante ou l'autorité hiérarchique le cas échéant, dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le recours est considéré comme rejeté. Dans ce cas, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends le troisième (3ème) jour ouvrable » ;

Considérant que SOGECO SARL a, le 5 janvier 2016, introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui est resté sans suite ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 11 janvier 2016, donc le troisième jour ouvrable à compter de la date de saisine de l'autorité contractante en l'absence de réponse ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

SOGECO SARL déclare qu'elle a soumissionné à l'appel d'offres en cause le 25 novembre 2015 ;

Qu'elle a été informée, par lettre n°0817/DG-OMH du 28 décembre 2015 reçue le 5 janvier 2016, du rejet de son offre pour les motifs suivants :

- les bilans 2012, 2013 et 2014 ne sont pas conformes car ne comportant pas la mention suivante apposée par le service compétent des impôts « Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts » ;
- la liste de matériel n'est pas conforme pour absence de bétonnière.

SOGECO SARL déclare que par correspondance AGB/16/04/2014 en date du 6 janvier 2016, elle a écrit à l'OMH pour dénoncer et contester les motifs du rejet de son offre, en réaffirmant que les pièces concernées figuraient bel et bien dans son offre avec les justificatifs à l'appui, et lui a demandé de reconsidérer son offre ;

Que cette lettre est demeurée sans suite ;

Que c'est pourquoi, elle sollicite l'arbitrage du Comité de Règlement des Différends afin que l'OMH démontre que les pièces compromises ne figuraient pas dans son offre en mettant à la disposition du CRD l'original de son offre.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'Office Malien de l'Habitat (OMH) déclare que la clause 5.1 (g) des DPAO stipule que : « Les bilans, extraits de bilan et comptes d'exploitation de 2012-2013 et 2014 doivent être certifiés par un expert-comptable ou attestés par un comptable agréé inscrits à l'ordre et sur lesdits bilans doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des impôts « bilan ou extrait de bilan conformes aux déclarations souscrites au service des impôts » ;

Que ce n'est pas le cas pour les copies de Bilan dans la soumission de SOGECO SARL.

L'OMH a reconnu lors de l'audition des parties que la bétonnière figure dans la liste de matériel fournie par SOGECO SARL dans son offre.

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes de la clause 5.1 (g) des DPAO « Les bilans, extraits de bilan et comptes d'exploitation de 2012-2013 et 2014 doivent être certifiés par un expert-comptable ou attestés par un comptable agréé inscrits à l'ordre et sur lesdits bilans doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des impôts « bilan ou extrait de bilan conformes aux déclarations souscrites au service des impôts » ;

Que cette clause est conforme à l'article 4.2. A de l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 Septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que pour satisfaire à cette clause, la requérante a fourni des attestations de certification de bilans respectivement pour les exercices 2012, 2013 et 2014 émanant des services compétents des Impôts ;

Considérant que chacune desdites attestations comporte la mention : « conformes aux déclarations souscrites aux services des Impôts » ;

Qu'il s'ensuit que les bilans de SOGECO SARL au titre des exercices 2012, 2013 et 2014 sont conformes ;

Qu'il résulte de ce fait que l'offre de SOGECO SARL a été écartée à tort ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare le recours de la SOGECO SARL recevable ;
2. Constate les bilans (2012-2013-2014) de SOGECO SARL ont été visés par les services compétents des Impôts ;
3. Dit que l'offre de SOGECO SARL a été écarté à tort ;

4. Ordonne en conséquence la réintégration de l'offre de SOGECO SARL dans la procédure d'évaluation ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à SOGECO SARL, à la Direction Générale de l'OMH et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 21 janvier 2016**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*